



Bellegarde, le 7 novembre 2024

ARRETE DU PRÉSIDENT

N° REGIE 032012 /2024/0001

Le Président du CCAS de BELLEGARDE,

**Nomination d'un régisseur titulaire, d'un régisseur suppléant auprès de la
régie de recettes du Centre Communal d'Action Sociale.**

Vu la délibération du 07 novembre 2024 A_67_2024 instituant la régie de Recettes du CCAS ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 relatif au régime de responsabilité des gestionnaires publics

Vu l'avis conforme du Comptable public en date du 28 octobre 2024

DECIDE :

ARTICLE 1 - Régisseur titulaire :

A compter du 08 novembre 2024, **Madame Corinne MEYER** est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes du CCAS, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - REGISSEUR SUPPLEANT :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, **Madame MEYER Corinne** est remplacée par **Madame Ghislaine JOLIVOT**, régisseur suppléant, pour une durée de deux mois maximums, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 - Indemnité titulaire :

Le régisseur titulaire percevra la nouvelle bonification indiciaire de 15 points.

ARTICLE 4 - Indemnité suppléant :

Le régisseur suppléant percevra une indemnité décrite à l'article 3 au prorata de la période durant laquelle il aura effectivement assuré lui-même le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 5 - Responsabilité :

Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leurs sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 - Sanctions :

Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 - Registres :

Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 - Dispositions :

Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

FAIT à BELLEGARDE, le 08 novembre 2024

Avis conforme de Madame La PERCEPTRICE
Marie-France PALANCA, le 28 10 2024

Le Président du CCAS,
Juan MARTINEZ

